



## Conditions de vente standard du groupe Synthomer

### 1. Définitions

Dans les présentes conditions, l'on entend par

**Marchandises:** tous biens, matériaux ou services constituant l'objet du contrat

**Acheteur:** la personne physique ou morale achetant les marchandises

**Vendeur:** toute société du groupe SYNTHOMER désignée sur la facture accompagnant ou non les marchandises

**Contrat:** tout contrat entre le vendeur et l'acheteur ayant pour objet la vente et l'achat des marchandises

### 2. Application

- 2.1 Le contrat sera régi par les présentes conditions de vente, à l'exclusion de toutes autres, en ce comprises celles que l'acheteur prétendrait appliquer en vertu d'un bon de commande, d'une confirmation de commande ou de tout autre document quelconque.
- 2.2 Si une partie des présentes conditions ne s'applique pas au contrat ou si une partie est, par décision de justice définitive, jugée illégale, nulle, inapplicable ou déraisonnable, les autres conditions non concernées resteront en vigueur.
- 2.3 La loi du siège du vendeur sera seule applicable et régira notamment tout problème d'application ou d'interprétation des présentes conditions. En outre, toute action en justice sera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort du vendeur l'acceptation d'effets de commerce ne dérogeant pas à cette clause attributive de juridiction.

### 3. Devis et ordre d'achat

- 3.1 Tout devis tracé par le vendeur n'est donné qu'à titre indicatif et toute commande qui serait passée par l'acheteur sur base d'un tel devis ne pourra engager le vendeur qu'après acceptation écrite par ce dernier.
- 3.2 Par ailleurs, tout ordre d'achat qui serait notifié sans devis préalable ne pourra être considéré comme accepté par le vendeur que s'il y a confirmation écrite de ce dernier ou si l'ordre d'achat est suivi d'une livraison qui vaut approbation tacite.

### 4. Cession du contrat ou des marchandises

- 4.1 Le contrat est personnel à l'acheteur qui ne pourra en céder le bénéfice à un tiers, sans le consentement écrit du vendeur.
- 4.2 Etant donné qu'elles sont destinées à l'usage exclusif de l'acheteur dans ses processus de fabrication, les marchandises ne pourront être revendues sans le consentement écrit du vendeur.

### 5. Les prix

- 5.1 Sauf convention contraire écrite entre parties, les prix indiqués sur les devis ou tout autre document émanant du vendeur sont les prix départ usine, hors taxes, droits d'importations et prélèvements, lesquels feront l'objet d'un ajout au prix convenu au moment du tracé de la facture. Les prix ne sont susceptibles d'aucune remise ni réduction, sauf convention écrite expresse entre le vendeur et l'acheteur. Sauf dans le cas d'un contrat à prix forfaitaire, le vendeur aura la faculté de modifier le prix, moyennant notification écrite à l'acheteur, lequel pourra alors, dans les dix jours de ladite notification et sous peine de déchéance, signifier par écrit qu'il renonce à l'exécution du solde du contrat.
- 5.2 Sauf convention contraire, les prix mentionnés dans tout devis seront fixés dans la devise du vendeur. S'il y est fait exception, le taux de change appliqué sera celui en vigueur à la date du devis.

## 6. Quantités

- 6.1 La facture sera établie sur base des poids des marchandises tels que vérifiés à l'usine du vendeur, à moins que, de commun accord, ils ne le soient à l'usine de l'acheteur. Dans ce cadre, chaque partie se réserve d'ailleurs le droit d'inspecter ou de faire vérifier la précision du pont-basculé utilisé. Le vendeur ne sera pas responsable des pertes de poids survenant au cours du transport des marchandises.
- 6.2 Sans qu'il soit question d'engager de quelque façon que ce soit sa responsabilité, le vendeur se réserve le droit de livrer toute commande avec un excédent ou un déficit de 10% du poids ou volume commandé. La facture sera évidemment adaptée au prorata. Le vendeur se réserve également le droit de livrer une commande en plusieurs fois, chaque livraison partielle pouvant être considérée comme une vente séparée.

## 7. Certificats d'importation

C'est sous son exclusive responsabilité que l'acheteur veillera à obtenir tous certificats d'importation utiles. Il devra donc veiller à en obtenir toute garantie de délivrance avant de signifier ordre d'achat au vendeur. Le fait qu'il y ait interdiction partielle ou totale d'importation, refus ou indisponibilité du certificat ou imposition de termes ou conditions pour son octroi, ne décharge en aucune façon l'acheteur de toutes les obligations découlant du présent contrat.

## 8. Livraison

- 8.1 Sauf convention contraire les marchandises sont livrées dès leur mise à disposition de l'acheteur dans les locaux du vendeur, "Ex works" (EXW) suivant la terminologie des "Incoterms". Ces Incoterms sont d'application.
- 8.2 Le vendeur s'engage à apporter ses meilleurs soins pour respecter la (ou les) date(s) de livraison convenue(s), toujours renseignée à titre indicatif. A défaut de date de livraison précisée, la livraison interviendra dans un délai raisonnable.
- 8.3 Sans préjudice aux autres réserves incluses dans les présentes Conditions Générales de vente, le vendeur ne pourra être tenu pour responsable de toute perte directe ou indirecte, ceci incluant entre autres perte de bénéfice, perte de parts de marché, réduction de valeur de fonds de commerce, ni de tout coût, dommages, dépens, occasionnés directement ou indirectement par tout retard de livraison, même causé par la négligence de vendeur.
- 8.4 Tous frais et débours encourus pour livraison express sollicitée par l'acheteur seront à charge de ce dernier et seront soit ajoutés à la facture de livraison des marchandises, soit facturés séparément.
- 8.5 La livraison sera considérée comme ayant été exécutée dès l'instant où les marchandises sont mises à disposition de l'acheteur, que ce soit au lieu de livraison convenu ou, à défaut, dans les locaux du vendeur.
- 8.6 Dans l'hypothèse où les marchandises n'arrivent pas à destination ou si elles ont été perdues ou détruites en cours de transport, l'acheteur en avisera impérativement par recommandé le vendeur et le transporteur dans les dix jours de la date de facture ou de la lettre d'avis. A défaut, le vendeur ne portera aucune responsabilité et l'acheteur devra régler l'intégralité du prix.

## 9. Risques et propriété

- 9.1 Le transfert des risques à l'acheteur s'opère au point de livraison.
- 9.2 Nonobstant cette livraison et le transfert des risques y liés à l'acheteur, les marchandises resteront propriété du vendeur jusqu'à ce que l'acheteur ait satisfait à l'intégralité de ses obligations envers le vendeur. De la livraison des marchandises jusqu'au paiement intégral du prix, en principal, accessoires et frais éventuels, l'acheteur sera considéré comme ayant les marchandises en dépôt, avec obligation de les stocker de manière à ce qu'elles puissent être clairement identifiées comme propriété du vendeur. L'acheteur est autorisé à utiliser les marchandises dans son processus de fabrication tant que sa solvabilité ne peut être mise en doute.
- 9.3 En cas de retard de paiement ou dans l'hypothèse d'un aveu de cessation de paiement, du dépôt d'une requête en concordat, de la désignation d'un administrateur provisoire, etc., toutes sommes dues deviendront immédiatement exigibles et le vendeur aura le droit de faire valoir la clause de réserve de propriété dont question au 9.2 ci-dessus, avec autorisation d'entrer dans les locaux de l'acheteur pour son application et reprendre possession des marchandises.

- 9.4 Le fait que les marchandises dont question aient en tout ou en partie déjà été utilisées dans le processus de fabrication ne fait pas obstacle à cette clause de réserve de propriété, la part de propriété du nouveau produit étant alors déterminée en fonction de la valeur des marchandises utilisées. La confiscation ou la mise en garantie des marchandises ne pourra se faire que moyennant consentement écrit du vendeur.

## 10. Garantie et responsabilité

- 10.1 Le vendeur garantit que les marchandises sont conformes à ses spécifications. Toute autre garantie quant à la qualité ou à la description est exclue.
- 10.2 Sauf convention contraire, le vendeur ne garantit pas l'adaptation des marchandises à un usage quel qu'il soit, même connu, et aucune garantie quant à son usage ne peut être déduite de son appellation ou de sa description, ni des avis et recommandations qui seraient donnés par les vendeurs, son personnel, ses représentants.
- 10.3 Le vendeur est exempté de toute responsabilité si l'acheteur n'a pas scrupuleusement suivi les instructions données concernant l'utilisation et l'application des marchandises ainsi que la manipulation de l'emballage.
- 10.4 Pour toute perte ou tout dommage liés directement ou indirectement à la fourniture et/ou l'utilisation des marchandises ou de leurs emballages ou de tout contenant (tels palettes et conteneurs) et pour lesquels il est démontré que la responsabilité du vendeur est engagée, l'intervention de ce dernier sera en toute hypothèse limitée forfaitairement au montant facturé de la livraison incriminée. Le vendeur ne pourra être tenu pour responsable de toute perte directe ou indirecte, ceci incluant entre autres perte de bénéfice, perte de parts de marché, réduction de valeur de fonds de commerce, ni de tout coût, dommages, dépens, en relation directe ou indirecte avec le contrat.

## 11. Notification de dommages ou de perte

- 11.1 L'acheteur a l'obligation d'examiner avec soin toutes les marchandises dès que celles-ci sont livrées et, au besoin, les tester.
- 11.2 Tout réclamation devra dès lors faire l'objet d'une notification recommandée et parvenir au vendeur avant que les marchandises ne soient utilisées dans le processus de fabrication et au plus tard dans les quatorze jours calendrier à compter de la date de livraison et ce, sous peine de déchéance.  
Passé ce délai, les marchandises seront réputées avoir été livrées conformément aux conventions des parties et être entièrement conformes à leurs spécifications.
- 11.3 Si une réclamation est introduite dans le délai dont question au point 2 et est reconnue fondée par le vendeur, ce dernier aura le choix de livrer d'autres marchandises identiques en échange ou d'accorder une réduction de prix en compensation.
- 11.4 La réclamation concernant la qualité des marchandises pourra être déclarée en tout ou en partie fondée, exclusivement par référence à des échantillons de contrôle prélevés au moment de la fabrication et soigneusement conservés dans les laboratoires du vendeur.

## 12. Force majeure

Le vendeur n'est pas responsable de tout retard dans l'exécution du contrat qui aurait pour origine tout élément indépendant de sa volonté, soit notamment un incendie, tout événement fortuit, une grève, un lock-out, la tempête ou les intempéries, la guerre, l'intervention de l'Etat, la pénurie de main-d'œuvre, de matériaux ou d'énergie, la panne de machine, la défectuosité de matériaux et la non-exécution de leurs obligations par des tiers ou fournisseurs, transporteurs, retard apporté par l'acheteur dans la transmission de ses instructions. Ces événements ne pourront engager la responsabilité du vendeur, lequel ne sera redevable d'aucune indemnité quelconque, même si suite à ceux-ci, il renonce à exécuter le contrat en tout ou en partie après en avoir informé l'acheteur.

### **13. Les emballages**

- 13.1 Les conteneurs de vrac, propriété du vendeur et utilisés pour la livraison des marchandises, doivent être renvoyés par l'acheteur, transport et assurances payés, à l'usine du vendeur dans les vingt-quatre heures de la livraison.
- 13.2 Si le bulletin de livraison émis par le vendeur stipule que les emballages doivent lui être retournés, ils le seront, vidés, en bon état et port payé dans les trois mois de la livraison et à l'adresse du vendeur telle que stipulée sur le bulletin de livraison. S'ils ne sont pas retournés dans ledit délai, ils pourront être facturés à leur valeur de remplacement. Par emballage au sens de l'alinéa ci-dessus, l'on entend tout contenant quelconque, tels les minibulks, flexis, caisses, boîtes et autres conteneurs et les palettes.
- 13.3 En cas de mise à disposition par l'acheteur d'équipements et/ou emballages de transport destinés à la livraison qui doit lui être faite, leur chargement ou remplissage se fera à ses risques, même s'ils sont effectués par le vendeur. Ce dernier aura par ailleurs le droit de refuser tout équipement ou emballage qui ne serait pas conforme aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la santé et à la sécurité.

### **14. Paiement des factures – Accessoires**

- 14.1 Toute facture tracée par le vendeur est payable à son siège à trente jours fin de mois, date de facture, sauf convention écrite différente.
- 14.2 Les factures sont payables pour leur montant intégral, sans aucune déduction.
- 14.3 Lorsqu'une facture, impayée à son échéance, n'est pas réglée dans la huitaine d'un envoi recommandé, ou que dans l'opinion du vendeur la solvabilité de l'acheteur peut être mise en doute, le vendeur sera en droit non seulement d'exiger paiement de toutes factures dues par l'acheteur, qu'elles soient échues ou non, mais également de suspendre l'exécution de toute commande ou de toute livraison tant que l'acheteur ne se sera pas acquitté de l'ensemble de sa dette. La compensation financière ou rétention de paiement de facture en raison d'une quelconque réclamation n'est pas autorisée, sauf accord écrit du vendeur.
- 14.4 En outre, pour chaque facture impayée à son échéance le vendeur sera en droit d'appliquer des intérêts de retard, calculés sur base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne majoré de 8 % l'an, et qui commenceront à courir dès le lendemain de la date d'échéance de la facture jusqu'à parfait paiement de celle-ci. Pour les pays dont la législation ou autres dispositions interdisent l'application d'intérêts, une pénalité de retard équivalente sera d'application, sans qu'elle puisse excéder 10 % du montant de la facture. Le vendeur se réserve le droit de recouvrer auprès de l'acheteur les frais exposés pour la récupération de ses créances.

### **15. Brevets et marques**

- 15.1 Les recettes et formules communiquées par le vendeur à l'acheteur en vue de leur utilisation dans le processus de fabrication restent la propriété exclusive du premier, le second s'en interdisant, sous peine de dommages et intérêts, toute transmission quelconque à quelque tiers que ce soit et ce, sauf autorisation écrite du vendeur.
- 15.2 Les marchandises vendues sous les marques déposées du vendeur ou d'une de ses sociétés associées ne peuvent être ni marquées ni vendues par l'acheteur sous ces marques qu'avec le consentement écrit du vendeur.
- 15.3 Aucune garantie n'est donnée par le vendeur que les marchandises n'enfreignent pas la Loi sur le dépôt de brevets, les marques déposées et tous autres droits relatifs à la propriété industrielle.